

Rivière *La Mayenne*
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°21

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2024 DI/DRR/UVVTS_AVIS BAT
21_61 du 8 avril 2024

Dossier suivi par :
Cédric CARAVACA
Responsable de l'unité voies vertes et
travaux spéciaux,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4,

VU le *Code des transports*, et notamment ses articles L.4241-3, et R.4241-35 à R.4241-37,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe,

VU l'arrêté du 9 février 2017 *portant Règlement particulier de police de la navigation* sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 003 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques, le niveau et le mode d'écoulement des eaux actuels de la rivière *La Mayenne*,

CONSIDÉRANT la cote enregistrée à 8h00 à l'écluse de Laval (0.60) et à l'écluse de *Pendu* (0.59) ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les usagers de la rivière *La Mayenne* sont informés du rétablissement de la navigation à compter du 7 avril 2024, 9h30 sur la section navigable de la rivière *La Mayenne* et la limite du département de la Mayenne.

Compte tenu de la présence d'embâcles, les navigants sont invités à faire preuve de prudence sur l'ensemble de la voie d'eau en général et aux abords des écluses en particulier.

Une attention particulière sur le bief de la Bavouze au PR 72+500 pour la présence d'un arbre immergé le long du chenal .

Pour le Président et par délégation :
***Le Responsable de l'unité voies vertes et
travaux spéciaux,***



Cédric CARAVACA